

**RÉSOLUTION**  
**2022-023**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-0016 - 708, RUE PRINCIPALE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Piedmont ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 24 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 mars 2022, le Président de la Commission municipale a désigné madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, et en son absence monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Piedmont et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dérogation mineure numéro 2022-0016 visant à autoriser l'implantation d'une véranda attachée au bâtiment principal en cour arrière d'un bâtiment résidentiel situé au 708, rue Principale (Zone R-3-223) a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors d'une séance tenue le 17 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a été informé par l'administration municipale que la véranda telle qu'elle est proposée est non conforme à la réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dérogation mineure est nécessaire pour l'obtention du permis de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure a été déposée une fois les travaux réalisés et sans avoir demandé préalablement un permis de construction;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors d'une assemblée tenue le 17 mars 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation écrite de 15 jours s'est déroulée préalablement à la présente décision, cette procédure extraordinaire ayant été autorisée par la Commission municipale par la résolution CMQ 2022-004, et qu'aucun commentaire n'a été formulé.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :**

**DE REFUSER** la demande de dérogation mineure numéro 2022-0016 visant à autoriser l'implantation d'une véranda attachée au bâtiment principal, située en cour arrière au 708, rue Principale (Zone R-3-223).

---

Sylvie Piérard  
Membre  
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président